

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 23 janvier 2012

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président ;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, DUHOUX Michel, MONIER Florence, DUHAUT Philippe, DEMAREZ Séverine, Echevins ;
MASURELLE Didier, Président du CPAS, avec voix consultative.
LUPANT Georges, DROUSIE Laurent, VERMEYLEN Jacqueline, BRUNIN Hugues, LELOUX Guy, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, RANOCHA Corinne, NISOL Francis, DUMONT Luc, GEVENOIS Yveline, QUEVY Alex, CANTIGNEAU Patty, PLACE Victor, QUERSON Dimitri, DOYEN Michel, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, LECLERCQ Marie-Hélène, CANIVET Jacky, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h35 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, communique au Conseil les décisions prises par la tutelle concernant :

- taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés et redevance sur la vente de sacs poubelles - exercice 2012 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation en date du 15 décembre 2011**
- taxe sur la distribution gratuite d'écrits et échantillons publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - exercices 2011 et 2012 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation en date du 15 décembre 2011**
- budgets ordinaire et extraordinaire - exercice 2012 (CC du 28 novembre 2011) : **prorogation du délai pour statuer jusqu'au 26 janvier 2012 en date du 21 décembre 2011**
- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage - modification budgétaire n°2 de l'exercice 2011 (CC du 28 novembre 2011) : **approbation en date du 5 janvier 2012**
- délibération du Conseil de l'Action Sociale - modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire - exercice 2011 (CC du 24 octobre 2011) : **approbation en date du 12 janvier 2012**
- élection de M. Jean-Yves DEGLASSE, en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale en remplacement de M. Pascal BAURAIN (CC du 28 novembre 2011) : **validation en date du 12 janvier 2012**
- comptes annuels - exercice 2010 (CC du 23 mai 2011) : **prorogation du délai pour statuer jusqu'au 3 février 2012**
- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain - compte de l'exercice 2010 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation en date du 12 janvier 2012**
- délibération du Conseil de la Fabrique d'église Saint-Géry à Baudour - compte de l'exercice 2010 (CC du 12 septembre 2011) : **approbation en date du 12 janvier 2012.**

2. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE RECEVEUR COMMUNAL : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel matériel qui est vétuste et pour lequel il n'y a plus de

maintenance possible ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le Receveur communal ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le Receveur communal.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

3. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LE SERVICE INFORMATIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel matériel qui est vétuste et pour lequel il n'y a plus de maintenance possible ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le service informatique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 2 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour le service informatique.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

4. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'UN ORDINATEUR PORTABLE POUR LES DEMONSTRATIONS ET REUNIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'actuel matériel qui est vétuste et pour lequel il n'y a plus de maintenance possible ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour les démonstrations et réunions ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'un ordinateur portable pour les démonstrations et réunions.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

5. MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DU SYSTEME DE SERVEURS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer les six serveurs d'applications actuels qui ne seront plus soumis à maintenance dès le 1^{er} avril 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement du système de serveurs ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 60 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement du système de serveurs.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois fournisseurs au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

Article 5.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

6. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE BATIMENTS DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET

FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la Ville de Saint-Ghislain un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la conception et/ou la réalisation d'ouvrages durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses aux articles 124.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de bâtiments de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

7. MARCHE PUBLIC : MISSION DE COORDINATEUR-PROJET ET REALISATION POUR LES CHANTIERS DE VOIRIE DE LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de mettre à la disposition de la Ville de Saint-Ghislain un coordinateur en matière de sécurité et de santé pendant la conception et/ou la réalisation d'ouvrages durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voirie de la Ville de Saint-Ghislain ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses aux articles 421.731.60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet la mission de coordinateur-projet et réalisation pour les chantiers de voirie de la Ville de Saint-Ghislain.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires au moins seront consultés.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

8. MARCHES PUBLICS : REPARATIONS DES VEHICULES DE LA VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2 et §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en vue de maintenir les véhicules du charroi communal en bon état et pour faire face aux problèmes urgents qui peuvent survenir au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été prévus au budget ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules de la voirie ;
Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 421.745.53 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules de la voirie.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Ils seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés. Sauf impossibilité, trois réparateurs au moins seront consultés.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à 20 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

9. MARCHES PUBLICS : REPARATIONS DES VEHICULES DU SERVICE DES PLANTATIONS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2 et §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'en vue de maintenir les véhicules du service des plantations en bon état et pour faire face aux problèmes urgents qui peuvent survenir au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été prévus au budget ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules du service des plantations ;
Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 879.745.53 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules du service des plantations.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Ils seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés. Sauf impossibilité, trois réparateurs au moins seront consultés.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à 20 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

10. MARCHES PUBLICS : REPARATIONS DES VEHICULES DU SERVICE INCENDIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vue de maintenir les véhicules du service incendie en bon état et pour faire face aux problèmes urgents qui peuvent survenir au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été prévus au budget ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des véhicules du service incendie ;

Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 351.745.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er. - Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 9 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des véhicules du service incendie.

Article 2. - Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure. Ils seront exécutés au fur et à mesure des besoins rencontrés. Sauf impossibilité, trois réparateurs au moins seront consultés.

Article 3. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à 20 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4. - Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

11. MARCHES PUBLICS : REPARATIONS DU MATERIEL DE VOIRIE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'entretenir en bon père de famille le matériel utilisé tout au long de

l'année par la voirie ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations du matériel de voirie ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.745.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations du matériel de voirie.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires au moins seront consultés.

Article 3.- Chacun des marchés dont il est question à l'article 1er, sera régi :

d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par utilisation du fonds de réserve et boni.

12. MARCHES PUBLICS : REPARATIONS DES BUS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que des crédits extraordinaires ont été ouverts au budget pour faire face aux réparations urgentes des bus scolaires en cours d'année ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés ayant pour objet les réparations des bus scolaires ;

Considérant que le montant total des marchés s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.745.53 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total s'élève approximativement à 22 000 EUR TVAC, ayant pour objet les réparations des bus scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois prestataires au moins seront consultés.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront régis :

d'une part, pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

et d'autre part, pour chacun des marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

13. MARCHES PUBLICS : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ET INFRASTRUCTURES SPORTIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures

et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et particulièrement l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour remédier aux problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments sportifs et des infrastructures sportives qui peuvent se présenter au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été ouverts au budget pour y faire face ;
Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés de travaux destinés à l'équipement et à la maintenance extraordinaire des bâtiments et des infrastructures sportifs ;
Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 764.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments et des infrastructures sportifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois firmes au moins seront consultées.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

- 1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,
- 2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :
 - les marchés sont des marchés à prix global,
 - l'exécution de chaque marché est fixée à un maximum de 30 jours ouvrables,
 - le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
 - il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

14. **MARCHES PUBLICS : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS SCOLAIRES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et particulièrement l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vue de remédier aux problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments scolaires qui peuvent se présenter au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été ouverts au budget pour y faire face ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés de travaux destinés à l'équipement et à la maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires ;

Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 722.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 20 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments scolaires.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois firmes au moins seront consultées.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

- 1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

15. **MARCHES PUBLICS : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS DU PATRIMOINE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et particulièrement l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour remédier aux problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments du patrimoine qui peuvent survenir au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été ouverts au budget pour y faire face ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés de travaux destinés à l'équipement et à la maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine ;

Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 124.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 25 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments du patrimoine.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois firmes au moins seront consultées.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

16. **MARCHES PUBLICS : PROGRAMME D'URGENCE POUR L'EQUIPEMENT ET LA MAINTENANCE EXTRAORDINAIRE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et particulièrement l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et notamment l'article 3 §2, alinéa 2 et §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vue de régler les problèmes urgents d'équipement et de maintenance des bâtiments administratifs qui peuvent se présenter au cours de l'année, des crédits extraordinaires ont été ouverts au budget pour y faire face ;

Considérant qu'il y a lieu que soient passés des marchés de travaux destinés à l'équipement et à la maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs ;
Considérant que le montant total estimé des marchés s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en dépenses au budget extraordinaire à l'article 104.724.60 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er.- Il sera passé des marchés, dont le montant total estimé s'élève approximativement à 15 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'équipement et la maintenance extraordinaire des bâtiments administratifs.

Article 2.- Les marchés dont il est question à l'article 1er, seront passés par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, trois firmes au moins seront consultées.

Article 3.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront régis :

1° pour les marchés excédant 5 500 EUR HTVA, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

2° pour tous les marchés, par les dispositions énoncées ci-après :

- les marchés sont des marchés à prix global,
- l'exécution de chaque marché est fixée à un maximum de 30 jours ouvrables,
- le paiement aura lieu après exécution complète du marché,
- il n'y aura pas de révision des prix.

Article 4.- Les marchés dont il est question à l'article 1er seront financés par fonds de réserve et boni.

Monsieur Michel DOYEN, Conseiller, entre en séance.

17. MARCHE PUBLIC : DEGATS D'HIVER 2010-2012 - DROIT DE TIRAGE 2011 : MODIFICATION DU MONTANT ET DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L1222-3, L1222-4 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 de passer un marché de travaux de réparation des voiries en hydrocarboné avec remplacement éventuel de la fondation ainsi que la pose de tarmac de reprofilage et d'enduisage sur l'ensemble des voiries suivantes : rue Désiré Maroille, rue des Criquelions, rue Royale, rue du Mont Garni, rue Amand Miroir, rue Nouvelle, rue Forestière, rue Max Eloy, rue du Calvaire, rue du Salon, rue Léopold Olivier, rue des Canadiens, rue du Parc, rue des Chauffours, rue de la Maladrie, rue de Beloeil, rue Colonel Balaince, rue de Ville Pommeroeul, rue du Longfaulx, rue des Hauts Monceaux, rue Gustave Lhoir, rue Robert Leclercq, accès ancien cimetière de Saint-Ghislain, rue du Canal, rue du Centenaire, rue Martin, rue Mathieu, rue Marécaux, rue de la Rivière et chemins divers, pour un montant de 430 293,35 EUR TVAC en choisissant l'emprunt et les subsides comme mode de financement ;

Considérant qu'en date du 7 novembre 2011, le Service public de Wallonie a émis diverses remarques sur le projet présenté ;

Considérant qu'en appliquant ces modifications, le montant prévu initialement est insuffisant ;

Considérant que les crédits complémentaires seront inscrits en modification budgétaire n° 1 à l'article 421.731.60 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de revoir la décision du Conseil communal du 12 septembre 2011 ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Le montant du marché, ayant pour objet les travaux de réparation des voiries reprises ci-avant dans le cadre du droit de tirage 2010-2012 (année 2011), est porté à 440 554,15 EUR TVAC.

Article 2.- Le cahier spécial des charges régissant le marché dont il est question à l'article 1er est modifié selon les remarques émises par le Service Public de Wallonie.

Article 3.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement wallon pour l'exercice de tutelle et dans le cadre de la sollicitation des subventions.

18. RENUMEROTATION DE LA RUE MAURICE DUMONT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 19 juillet relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la Loi du 8 août 1983;

Vu l'Arrêté royal du 16 juillet 1992 et la circulaire du 7 octobre 1992 relatifs à la tenue des registres de la

population ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le permis de lotir octroyé le 9 octobre 2007 à la société n.v. CVHV à la rue Maurice Dumont ;

Considérant que la numérotation des lots pose problème, à savoir 27 lots et que ce chiffre peut être augmenté si des lots plus étroits sont réalisés ;

Considérant que la numérotation pourra être encore plus complexe si des logements sont subdivisés ;

Considérant qu'il y a donc lieu de redéfinir toute la numérotation de la rue Dumont,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de renuméroter les 3 habitations existantes et que cette renumérotation pourra éventuellement entraîner des frais ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - de redéfinir la numérotation de la rue Dumont à Neufmaison.

Article 2. - de renuméroter les habitations existantes actuellement à savoir :

- le n° 6 en n° 64

- le n° 10 en n° 66

- le n° 14 en n° 72

Article 3. - de prendre en charge les frais pouvant éventuellement découler de la renumérotation.

19. PATRIMOINE : PARC A CONTENEURS : CONSTITUTION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE AU PROFIT DE L'IDEA :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets, imposant notamment aux gestionnaires de parcs à conteneurs de posséder un droit réel sur l'installation pour bénéficier d'une subvention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 20 août 2005 de la Direction Générale des Pouvoirs Locaux du Ministère de la Région wallonne portant sur les actes opérant des mutations immobilières ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Hainaut établie le 15 mai 1997 autorisant l'exploitation du parc à conteneurs ;

Attendu que la Régie foncière de la Ville de Saint-Ghislain est propriétaire de la parcelle sise à 7331 Baudour, à l'angle des rues des Hauts Monceaux et d'Hautrage, cadastrée en section C n° 39Z2 d'une contenance mesurée de 32 ares 92 centiares, sur laquelle est implantée depuis le 22 avril 1997 (date de l'inauguration) le parc à conteneurs ;

Vu la demande introduite le 11 juillet 2011 par l'Intercommunale IDEA par laquelle elle sollicite l'octroi d'un bail emphytéotique sur la parcelle visée à l'alinéa précédent en vue de régulariser la situation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'IDEA du 14 septembre 2011 par laquelle M. Benoît LEFEBVRE, chef du service foncier, est désigné pour passer seul la signature des baux emphytéotiques pour représenter l'IDEA ;

Considérant que la gestion du parc à conteneurs est un service d'intérêt général et que la procédure doit avoir lieu pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan dressé le 27 juin 2011 par Mme Natacha DUPONT, géomètre-expert ;

Considérant que toutes les précisions ont été obtenues à propos du projet de bail emphytéotique ;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par Me GLINEUR, notaire désigné,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - La parcelle sise à 7331 Saint-Ghislain, ex-Baudour, à l'angle des rues des Hauts Monceaux et d'Hautrage, cadastrée en Section C n° 39Z2, propriété de la Régie foncière de la Ville, d'une contenance mesurée de 32 ares 92 centiares fera l'objet de l'octroi d'un bail emphytéotique au profit de l'Intercommunale IDEA et ce, pour cause d'utilité publique, en vue de pérenniser le service du parc à conteneurs.

Article 2. - Le montant du canon emphytéotique fixé à UN EURO (EUR) annuel sera versé sur le compte de la Régie foncière de la Ville en vue de l'utiliser dans le cadre de ses activités.

Article 3. - Le bail emphytéotique visé à l'alinéa premier sera octroyé pour une durée de 27 ans, avec prise d'effet rétroactif en date du quinze mai mille neuf cent nonante-sept, et conformément aux autres conditions reprises dans le projet d'acte ci-annexé.

Article 4. - La cessation de l'activité de gestion du parc à conteneurs entraînera d'office la caducité du bail emphytéotique sur la parcelle, objet dudit bail.

Article 5. - Le Collège communal est chargé de la passation de l'acte authentique.

Article 6. - Vu l'utilité publique de l'acte, M. le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office de quelque motif que ce soit lors de la transcription du présent acte.

20. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE FERRER :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à la rue Ferrer et d'y créer un stationnement pour personnes handicapées;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Ferrer :

- l'interdiction de stationner existant du côté pair, entre l'avenue Goblet et la rue Derrière l'Eglise, est abrogée;
 - la circulation est interdite à tout conducteur, sauf les cyclistes, depuis l'avenue Goblet à et vers la rue Derrière l'Eglise;
 - le stationnement est délimité au sol, du côté pair, entre la rue Derrière l'Eglise et l'Avenue Goblet;
 - un emplacement de parking est réservé aux personnes handicapées le long du nouveau bâtiment.
- Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4, du signal C31b, du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

21. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE DE L'ABATTOIR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personne handicapée à la rue de l'Abattoir;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue de l'Abattoir, dans le parking existant, un emplacement de parking est réservé aux personnes handicapées, dans le premier emplacement à l'angle de la Onzième rue.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés.

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

22. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : VOIRIE PARALLELE RUE DU PARC :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la voirie parallèle à la rue du Parc;
Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. Dans la rue du Parc, dans son allée latérale longeant les numéros impairs, 31 à 49a :
- la circulation est interdite à tous les conducteurs, sauf les cyclistes, depuis le n° 31 à et vers le n° 49a (carrefour avec elle-même);
- le stationnement est délimité au sol et interrompu au droit des garages, de part et d'autre de la chaussée, entre les n° 49 et 31.
Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 ainsi que par les marques au sol appropriées.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

23. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE MAIGRET 48 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Revu sa délibération du 22 octobre 2007 visant à créer un stationnement pour personnes handicapées face au n° 48 de la rue Maigret;
Attendu qu'il y a lieu d'abroger l'article 3 de ladite délibération puisque la personne handicapée qui habitait au n° 48 réside actuellement au Foyer Sainte-Elisabeth;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. Dans la rue Maigret, le stationnement réservé aux personnes handicapées, du côté pair, le long du n° 48, est supprimé.
Cette mesure sera matérialisée par l'enlèvement du signal E9a avec pictogramme des handicapés.
Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

24. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : RUE MAIGRET 27 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Attendu qu'il y a lieu de créer un stationnement pour personnes handicapées à la rue Maigret;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. Dans la rue Maigret, le stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n° 27.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m".

Article 2. - Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre Wallon des Transports.

25. CPAS : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DES SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2011 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 88 de la Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu les délibérations prises par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 12 janvier 2012;

Revu la délibération du 19 décembre 2011 approuvant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 du Centre Public d'Action Sociale;

Attendu qu'une erreur de procédure a été commise lors du vote par le Conseil de l'Action Sociale;

Attendu qu'il y a lieu de reprendre une décision;

Attendu que le point relève de la tutelle spéciale;

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'annuler sa décision du 19 décembre 2011 approuvant la modification budgétaire n° 2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 du Centre Public d'Action Sociale.

- par 18 voix "POUR" (PS, QUEVY, indépendant) et 9 abstentions (CDH, MR, SGA) :

Article 2. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service ordinaire de l'exercice 2011 du Centre Public d'Action Sociale.

Service ORDINAIRE : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	9.497.845,40	9.497.845,40	0,0
Augmentation	12.000,00	17.150,00	- 5.150,00
Diminution		5.150,00	5.150,00
Résultat	9.509.845,40	9.509.845,40	

Article 3. - D'approuver la modification budgétaire n° 2 du service extraordinaire de l'exercice 2011 du Centre Public d'Action Sociale.

Service EXTRAORDINAIRE : Balance des recettes et des dépenses

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.066.189,22	657.885,78	408.303,44
Augmentation			
Diminution			
Résultat	1.066.189,22	657.885,78	408.303,44

26. REGIE FONCIERE : UTILISATION DES DOUZIEMES PROVISOIRES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1120-30 ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ;

Considérant que le budget de la Régie foncière pour l'exercice 2012 n'a pu être élaboré avant la fin de l'année 2011 ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir engager les dépenses afin d'assurer la continuité du service dans l'attente de l'approbation du budget ;

Considérant que dans cette optique, il y a lieu d'utiliser les douzièmes provisoires ;

Considérant que chaque douzième provisoire est calculé sur base des montants des dépenses repris au

budget 2011, approuvé le 24 février 2011 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut ;
Considérant que pour chacun des articles budgétaires suivants le montant d'un douzième provisoire est fixé comme suit :

Article 620 - Appointements : 3 451,84 EUR
Article 6121 - Frais de P.T.T : 12,50 EUR
Article 6122 - Fournitures et imprimés : 20,83 EUR
Article 6400 - Contributions et taxes : 260,00 EUR
Article 6131 - Assurances du patrimoine : 512,40 EUR
Article 611 - Entretien et patrimoine : 5 416,67 EUR
Article 6132 - Frais généraux divers : 541,67 EUR
Article 6401 - Précompte mobilier : 41,25 EUR
Article 6132 - Promotion de la vente : 83,33 EUR
Article 6132 - Fournitures et imprimés (promo vente) : 20,83 EUR
Article 6132 - Divers frais promo vente : 62,50 EUR
Article 6132 - Travaux d'études et plans : 666,67 EUR
Article 6132 - Frais d'acte : 391,67 EUR
Article 6132 - Honoraires, expertises : 1 666,67 EUR
Article 603 - Travaux de transformation ou de réhabilitation : 4 166,67 EUR

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- En vue de pouvoir engager les dépenses pour assurer la continuité du service de la Régie foncière, d'approuver l'utilisation de douzième provisoire aux montants définis ci-avant.

Article 2.- L'utilisation des douzièmes provisoires ne pourra excéder une période de trois mois.

Article 3.- La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

27. REGIE FONCIERE : BUDGET - EXERCICE 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2012 présentant :

en recettes ordinaires : 624 790,24 EUR ventilés comme suit :

- recettes des diverses activités : 104 768,09 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 4 323,26 EUR
- moyens de trésorerie au 1er janvier 2012 : 515 698,89 EUR

en dépenses ordinaires : 624 790,24 EUR ventilés comme suit :

- dépenses par nature : 168 187,18 EUR
- acquisitions, travaux, constructions : 240 000,00 EUR
- mouvements de trésorerie spéciaux : 47 012,18 EUR
- solde de trésorerie au 31 décembre 2012 : 169 590,88 EUR

Vu les commentaires et les annexes du budget ordinaire ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 et notamment les articles 11 à 17,

DECIDE, par 20 voix "POUR" (PS, SGA, QUEVY, indépendant) et 7 abstentions (CDH, MR) :

Article 1er.- D'arrêter le budget de la Régie Foncière - exercice 2012 aux chiffres ci-après :

- recettes ordinaires : 624 790,24 EUR,
- dépenses ordinaires : 624 790,24 EUR.

Article 2.- De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.

Article 3.- De charger le Collège communal de la publication de ce budget.

Article 4.- De transmettre pour approbation le présent budget à l'autorité de tutelle.

28. QUESTIONS ORALES :

Le Collège répond aux questions orales suivantes :

- Logements sociaux (M. A. QUEVY, Conseiller Indépendant)
- La problématique de la propreté (M. L. DROUSIE, Conseiller CDH)
- Les problèmes de circulation aux heures de pointe au centre-ville de Saint-Ghislain (Mme RANOCHA, Conseillère CDH)

Monsieur Alex QUEVY, Conseiller Indépendant, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos.

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente et du procès-verbal du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale du 19 décembre 2011, ceux-ci sont approuvés conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signés séance tenante. L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h28.

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 06 février 2012.

Le Secrétaire,

Le Président,
